



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

***pris en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime  
fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à  
proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables***

#### LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.253-1, L.253-7, L.253-7-1 et D.253-45-1,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la consultation du public, organisée du 10 au 30 juin 2016,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : champ d'application**

A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé, le présent arrêté concerne l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 à proximité des établissements d'accueil collectif des enfants (écoles, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs...), aires de jeux, terrains de sport, établissements sanitaires et médico-sociaux (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave...).

Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles concernés la présence de ces établissements sur leur commune et, le cas échéant, les horaires de fonctionnement des établissements scolaires et péri-scolaires.

Le présent arrêté s'applique en complément de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 2 : mesures de protection**

L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- haie présentant les caractéristiques décrites en annexe du présent arrêté ;
- moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer de l'absence de personne vulnérable dans les lieux mentionnés à l'article 1.

## **Article 3 : distance d'application des produits phytopharmaceutiques**

En l'absence de mesures de protections adaptées tel que le prévoit l'article 2 du présent arrêté, l'application de produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté aux limites de propriété des établissements et lieux mentionnés à l'article 1 est interdite à moins de :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

## **Article 4 : restrictions horaires dans le cas des établissements d'accueil collectif d'enfants**

Dans le cas des établissements d'accueil collectif d'enfants visés à l'article 1, l'application des produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté est interdite pendant l'heure qui précède le début des activités scolaires et périscolaires, et pendant les trente minutes qui en suivent la fin, ainsi que pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires ou moments de récréation se déroulant dans les espaces non clos des établissements.

Pendant ces périodes de restrictions horaires, l'application de produits phytopharmaceutiques aux limites de propriété des établissements d'accueil collectif d'enfants est interdite à moins de :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

En dehors de ces périodes de restrictions horaires, l'application des produits phytopharmaceutiques se fait conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

## **Article 5 : mesures de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1**

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

**Article 6 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes du département de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le

## **Délais et voies de recours**

*Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41000 BLOIS ;*
- *un recours hiérarchique au(x) du Ministre(s) concernés.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.*

- *un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28, Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.*

*Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.*

## Annexe : Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

### Exemples de haies anti-dérive efficaces

